

# Direction départementale des territoires

**PROJET** 

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

## ARRÊTÉ

autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur un site de nidification sis sur la commune de VERSAILLEUX par les agents de l'Office Français de la Biodiversité

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*);

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la demande formulée en date du 26 mai 2023 par le Syndicat des Étangs de la Dombes ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du XX XX 2023 au XX XX 2023 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du XX XX 2023;

Considérant que le maintien de la pisciculture extensive en Dombes contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;

Considérant les actions déjà menées en zone de Dombes sur la base du volontariat en faveur de la conservation des espèces sensibles et patrimoniales ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats, en application des politiques publiques environnementales (Natura 2000, Code de bonnes pratiques de l'étang dombiste, Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Mesures Aqua-Environnementales) et la poursuite de leur mise en œuvre ;

Considérant les actions engagées contre les espèces de la faune (ragondin, rat musqué) et de la flore invasives (jussie, renouée du japon, myriophylle du brésil) préjudiciables aux équilibres des étangs ;

Considérant les dommages importants (estimés à 840 tonnes de poissons consommés par an) aux piscicultures en étang occasionnés par le grand cormoran et la dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive;

Considérant le signalement d'un groupement de 33 nids de grands cormorans sur le Grand Étang Neuf, sis sur la commune de VERSAILLEUX;

Considérant les particularités de la situation locale et l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le dispositif d'intervention sur les sites de nidification est le même que les saisons précédentes et qu'il avait fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant que le bilan des opérations menées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en 2020 a été transmis au CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aucune intervention du service départemental de l'OFB n'a été effectuée en 2021 et 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

#### Article 1

Le président du Syndicat des Étangs de la Dombes est autorisé, après accord du propriétaire concerné, à faire procéder par les agents de l'OFB à la destruction par tir des couples de grands cormorans, de leurs œufs ainsi que des jeunes nichant sur la parcelle de références castrales 000 A 236, sise à l'adresse GRAND ÉTANG NEUF 01330 VERSAILLEUX.

## Article 2

La période de destruction est comprise entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

## Article 3

Afin de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau située à proximité des lieux d'intervention et la conservation des habitats naturels considérés, dans le respect des dispositions du document d'objectif Natura 2000 et du code de bonnes pratiques de l'étang dombiste, les agents désignés respectent les dispositions définies par les articles ci-dessous.

#### Article 4

Les agents de l'OFB interviennent sur le site de nidification identifié à l'article 1 après avoir analysé la phase de couvaison et en privilégiant les actions de destruction au dernier stade de l'incubation.

Dans l'hypothèse où les opérations de destruction des oiseaux nicheurs n'ont pas pu être réalisées dans le cadre défini ci-dessus (réalisation partielle des interventions durant la dernière phase d'incubation, découverte d'une colonie après éclosion), des interventions exceptionnelles par tir sont conduites sur les oiseaux présents (oiseaux volants et non volants) sur les sites de reproduction.

Une attention particulière sera portée lors des interventions, afin d'éviter toute souffrance animale.

#### Article 5

Lors de la mise en œuvre des opérations de destruction, les agents de l'OFB prennent toutes les précautions visant à ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les modalités techniques d'intervention sont définies en considération des paramètres suivants : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.

Les oiseaux sont détruits à tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son lorsque la colonie de grands cormorans est implantée à proximité d'autres oiseaux d'eau.

#### Article 6

Un compte rendu d'exécution des interventions précise :

- le dénombrement des nids et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
- les dates d'intervention et leur justification, le nombre d'oiseaux prélevés ;
- l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;
- l'évaluation des moyens mis en œuvre par l'OFB.

Ce compte rendu est adressé au plus tard le 15 septembre 2023 à la direction départementale des territoires de l'Ain (<u>ddt-spge-fspc@ain.gouv.fr</u>), qui le transmet au CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes et aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture.

# Article 7

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

 par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

 par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

# Article 8

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et les agents de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le

Pour la préfète, Par subdélégation du directeur, Le chef de service,